

RIVISTA INTERNAZIONALE  
DI  
SCIENZE ECONOMICHE  
E  
COMMERCIALI

Anno IV

Gennaio 1957

N. 1

LE SYSTÈME DES PRIX DE L'ACIER  
DANS LE MARCHÉ COMMUN

*Introduction.* — L'importance des dispositions en matière de prix du Traité instituant la C.E.C.A. ne tient pas seulement au fait que les industries du charbon et de l'acier sont à la base de l'économie des pays participants, mais aussi à l'extrême sensibilité de ces deux industries aux variations de la conjoncture, dont elles subissent généralement les effets avant toutes les autres. L'industrie de l'acier doit notamment cette sensibilité au fait que son activité est directement commandée par l'évolution de l'investissement.

Sensibles aux variations de la conjoncture, les industries du charbon et de l'acier sont en outre très vulnérables en raison de l'importance de leurs frais fixes d'une part et de leurs charges de main d'oeuvre d'autre part.

Ce manque d'élasticité de la production est particulièrement grave dans le cas de l'industrie du charbon. L'évolution du marché du charbon et de l'acier au cours des dernières décades illustre l'importance de ces considérations. Caractérisé par l'alternance de hautes et de basses conjonctures, ce marché n'a pratiquement jamais connu de stabilité prolongée.

Le système des prix est l'expression même du marché. En prenant la résolution « révolutionnaire » de bâtir un marché spécial et commun au-dessus des six marchés généraux, restés nationaux, le Traité devait contenir un article « révolutionnaire » par rapport aux conditions commerciales antérieures et aptes cependant à créer un marché unitaire viable.

La procédure des articles 60 et 64, renforcés par les règles générales des articles 2 et 4, s'efforce de se rapprocher le plus possible du modèle et de l'idéal du marché commun parfait, qui doit assurer spontanément la « répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé (art. 2) ».